DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 180 /2026

Réglementant la circulation l'avenue des roches blanches le cours et le plan du saule

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrête de voirie n°2026-3771 du conseil départemental de Vaucluse portant permission de voirie sur la D14 du PR5 +0700 au PR 6+0217.
VU l'avis favorable ds services technique pour la partie communale du chantier en date du 02 novembre 2026.

CONSIDERANT : La demande d' arrêté de police de la circulation par laquelle la société serpe demeurant 130 allée du mistral 84250 le thor sollicite une demande d'arrête de circulation pour des travaux d'élagage sur certaines voies de la commune (voir plan en annexe) pour le compte de la commune.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

Travaux d'élagage des arbres la venue des roches blanches, rue du plan du saule, et sur une partie du cours.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

la circulation des véhicules ne sera pas interdite à la circulation lors de l'intervention pour les travaux, la circaultion se fera par un alternat manuel les stationnements des usagers seront interdit sur la dite zone de travaux,

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire par l'entreprise, situé de part et d'autres de la zone concernée. Cette signalisation devra être maintenus par l'entreprise pendant toutes la durée du chantier.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du benéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, une information sur les mesures d'interdiction de circuler sera diffusé par l'entreprise ou le mandataire aux riverains concernées par ces mesures.

ARTCLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **05 jours** à compter du **09 novembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le **04/11/ 2026**

Le Maire
Bernard Le Dily

MAIRIE DE MORMOIRON (Vaucluse)